

PHB/MJ/ 101028605

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE TRENTE ET UN AOÛT
A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), en l'Office notarial,
Maître Philippe BAJAZET, Notaire associé de la société dénommée
"OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (97122),
Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, soussigné,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

A LA REQUETE des parties ci-après nommées :

- Monsieur Gilbert CORIAN

Ayant-droit plus amplement identifiés ci-après.

ET SUR L'INTERVENTION DES TEMOINS CI-APRES IDENTIFIES :

1/ Monsieur Angélo Fortuné **LUCE**, typographe retraité, demeurant à LE GOSIER (97190) route de Port-Blanc, Grande-Ravine.

Né à LE GOSIER (97190) le 31 mai 1949.

Divorcé de Madame Joëlle Omer **HAZAËL** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CRETEIL (94000), le 11 mai 2005, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale,

A ce présent.

2/ Monsieur Maximin Jules **GANE**, retraité, époux de Madame Francine Bernadette **VITEL**, demeurant à LE GOSIER (97190) Port-Blanc.

Né à LE GOSIER (97190) le 29 mai 1951.

Marié à la mairie de LE GOSIER (97190) le 28 avril 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Les conjoints CORIAN, savoir :

Monsieur Sulpice **CORIAN**
Monsieur Claude **CORIAN**
Monsieur Norbert **CORIAN**
Monsieur Marie **CORIAN**
Monsieur Gilbert **CORIAN**
Monsieur Cécilien **CORIAN**
Madame Maryse **CORIAN**
Madame Alberte **ARDENOY**
Monsieur Josselin **CORIAN**
Madame Lucienne **PIERRE**
Et Monsieur Edouard **CORIAN**

Tous ci-dessous plus amplement identifiés.

II – Avoir parfaitement connu leurs parents, savoir :

- Monsieur Clotaire **CORIAN**
- Et Madame Philomène **CORIAN née ESNARD**,

Personnes décédées ci-après plus amplement identifiées.

PERSONNES DECEDEES

1/- Monsieur Clotaire **CORIAN**, en son vivant maçon en retraite, époux de Madame Philomène **ESNARD**, demeurant à LE GOSIER (97190) Grande Ravine.

Né à LE GOSIER (97190), le 9 avril 1921.

Marié à la mairie de LES ABYMES (97139) le 17 avril 1948 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LES ABYMES (97139) (FRANCE), le 29 novembre 1995.

2/- Madame Philomène **ESNARD**, en son vivant cultivatrice retraitée, demeurant à LE GOSIER (97190) Grande Ravine.

Née à LES ABYMES (97139), le 2 juin 1926.

Veuve de Monsieur Clotaire **CORIAN** et non remariée.

Non concernée par la réglementation sur le pacte civil de solidarité compte tenu de la date de son décès.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINTE-ANNE (97180) (FRANCE), le 9 décembre 1998.

DEVOLUTIONS SUCCESSORALES

I. DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MONSIEUR CORIAN CLOTAIRE

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Philomène **ESNARD**, cultivatrice retraité, demeurant à LE GOSIER (97190) Grande Ravine.

Née à LES ABYMES (97139), le 2 juin 1926.

Veuve de Monsieur Clotaire **CORIAN** et non remariée.

Non concernée par la réglementation sur le pacte civil de solidarité compte tenu de la date de son décès.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Usufruitière légale, en vertu de l'ancien article 767 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Le conjoint de la personne décédée est lui-même décédé 09 décembre 1998.

Par suite, son usufruit légal s'est éteint (Article 617 du Code civil).

Héritier(s)

1/- Monsieur Sulpice Jean **CORIAN**, retraité, époux de Madame Mary-Line Jeanne Pierrete **CORRE**, demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE (37400) 11 route de Saint-Martin Le Beau.

Né à LES ABYMES (97139) le 19 janvier 1949.

Marié à la mairie de NOUÂTRE (37800) le 7 juin 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2/- Monsieur Claude Alfred **CORIAN**, retraité, époux de Madame Antoinette Reinette **FILOMIN**, demeurant à DAMMARIE-LES-LYS (77190) 245 rue Bernard de Poret.

Né à LES ABYMES (97139) le 7 juin 1950.

Marié à la mairie de NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 28 avril 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3/- Monsieur Norbert Robert **CORIAN**, retraité, époux de Madame Cyrille Eugénia **LAREAU**, demeurant à VAUX-LE-PENIL (77000) 283 rue de la Mare à Gondre.

Né à LE GOSIER (97190) le 6 juin 1952.

Marié à la mairie de PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 12 juillet 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

4/- Monsieur Marie Georges **CORIAN**, retraité, époux de Madame Damasie Jeannette **DIOMAR**, demeurant à LE GOSIER (97190) route de Port-Blanc.

Né à LES ABYMES (97139) le 22 juillet 1953.

Marié à la mairie de PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 30 octobre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

5/- Monsieur Gilbert Grégoire **CORIAN**, retraité, époux de Madame Mirette Flavie **BLECOURT**, demeurant à LE GOSIER (97190) rue DIOMAR Mathias Port-Blanc.

Né à LE GOSIER (97190) le 12 mars 1955.

Marié à la mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) le 28 octobre 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

6/- Monsieur Cécilien Clément **CORIAN**, retraité, époux de Madame Evelyne Emilienne **DOROTHEE**, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 147-7 boulevard de Strasbourg Résidence Foch.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 22 novembre 1956.

Marié à la mairie de NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 19 septembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

7/- Madame Maryse Eléonore **CORIAN**, agent de service, demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) 4 allée des Cyprès Appt 1200.

Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 29 décembre 1957.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

8/- Madame Alberte Hégésippe **CORIAN**, retraitée, épouse de Monsieur Prosper Julien **ARDENOY**, demeurant à GRAND-BOURG (97112) Section Passonne.
Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 7 avril 1959.
Mariée à la mairie de STAINS (93240) le 24 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

9/- Monsieur Josselin Eusèbe **CORIAN**, sans profession, époux de Madame Murielle Florent **PIAULT**, demeurant à LE GOSIER (97190) route de Port Blanc.
Né à LE GOSIER (97190) le 13 août 1960.
Marié à la mairie de LE GOSIER (97190) le 17 août 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

10/- Madame Lucienne Antoinette **CORIAN**, agent de service, épouse de Monsieur Camille Médard **PIERRE**, demeurant à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) 21 rue Arthur Guillemain.
Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 12 juin 1962.
Mariée à la mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) le 4 juillet 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

11/- Monsieur Edouard Victor **CORIAN**, maçon, demeurant à LE GOSIER (97190) Grande Ravine.
Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 23 mars 1965.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles tous à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un onzième (1/11), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

II. DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MADAME ESNARD CORIAN PHILOMENE

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1/- Monsieur Sulpice Jean **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

2/- Monsieur Claude Alfred **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

3/- Monsieur Norbert Robert **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

4/- Monsieur Marie Georges **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

5/- Monsieur Gilbert Grégoire **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

6/- Monsieur Cécilien Clément **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

7/- Madame Maryse Eléonore **CORIAN**, susnommée.

Sa fille.

8/- Madame Alberte **CORIAN**, susnommée.

Sa fille.

9/- Monsieur Josselin Eusèbe **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

10/- Madame Lucienne Antoinette **CORIAN**, susnommée.

Sa fille.

11/- Monsieur Edouard Victor **CORIAN**, susnommé.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un onzième (1/11).

QUALITES HEREDITAIRES

Pour la succession de Monsieur Clotaire CORIAN :

Madame Philomène **CORIAN** avait de son vivant la qualité d'épouse commune en biens et usufruitière légale de Monsieur Clotaire **CORIAN**.

Monsieur Sulpice **CORIAN**
 Monsieur Claude **CORIAN**
 Monsieur Norbert **CORIAN**
 Monsieur Marie **CORIAN**
 Monsieur Gilbert **CORIAN**
 Monsieur Cécilien **CORIAN**
 Madame Maryse **CORIAN**
 Madame Alberte **ARDENOY**
 Monsieur Josselin **CORIAN**
 Madame Lucienne **PIERRE**

Monsieur Edouard **CORIAN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Clotaire **CORIAN** leur père susnommé.

Pour la succession de Madame Philomène CORIAN :

Monsieur Sulpice **CORIAN**
 Monsieur Claude **CORIAN**
 Monsieur Norbert **CORIAN**
 Monsieur Marie **CORIAN**
 Monsieur Gilbert **CORIAN**
 Monsieur Cécilien **CORIAN**
 Madame Maryse **CORIAN**
 Madame Alberte **ARDENOY**
 Monsieur Josselin **CORIAN**
 Madame Lucienne **PIERRE**

Monsieur Edouard **CORIAN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Philomène **CORIAN** leur mère susnommée.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété constatant ces dévolutions successorales a été reçu par le notaire soussigné, ce jour même, un instant avant les présentes.

III - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, plus précisément dans le courant des années 1955 ainsi qu'il résulte des énonciations du rapport d'estimation en date du 03 mai 2021 au sujet de la construction dont il est question ci-après.

Monsieur et Madame Clotaire et Philomène **CORIAN**, puis leurs enfants susnommés et identifiés à la suite de leur décès ont possédé et possèdent encore dans l'indivision, concernant les enfants héritiers, savoir :

Article un

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190, Lieu-dit Grande Ravine,
Une propriété bâtie sise sur le territoire de ladite commune et audit lieu,
composée d'une parcelle de terre et de la maison y est édifiée.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	1229	106 RUE DE LA GRANDE RAVINE	00 ha 11 a 04 ca

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section BW numéro 12 lieudit 106 RUE DE LA GRANDE RAVINE pour une contenance de quatre-vingt-trois ares soixante centiares (00ha 83a 60ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle objet du présent acte cadastrée section BW numéro 1229.
- La parcelle cadastrée section BW numéro 1230 lieudit 106 rue de la Grande Ravine pour une contenance de soixante-et-onze ares cinquante-et-un centiares (00 ha 71 a 51 ca), **étrangère à la présente opération.**

Cette division résulte d'un document d'arpentage numérisé dressé par Le Cabinet SIMON ET ASSOCIES géomètre expert à LE GOSIER (97190) 18 route du lagon - la Marina, vérifié et enregistré par le service départemental du cadastre le 18 janvier 2021 sous le numéro 5793 M.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

III - Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, savoir :

1- Actes matériels de possession :

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que le requérant des présentes déclarent et garantissent que Monsieur et Madame **CORIAN** Clotaire et Philomène, susnommés, ont occupé de leur vivant pendant bien plus de trente ans jusqu'à leur décès ce terrain figurant aujourd'hui sous le numéro 1229 de la section BW de la matrice cadastrale de la commune de LE GOSIER (97190) lieudit « 106 rue de la Grande Ravine » d'une superficie cadastrale de 1104 m².

Sur cette propriété foncière, Monsieur et Madame **CORIAN** Clotaire et Philomène ont fait édifier la construction sus évoquée il y a bien plus de trente ans, dans le courant des années 1955 ainsi qu'il résulte des énonciations du rapport d'estimation dressé par le cabinet SIMON & ASSOCIES le 03 mai 2021, annexé aux présentes.

2- Possession continue et non interrompue :

Monsieur et Madame **CORIAN** Clotaire et Philomène après eux leurs enfants ont possédé seuls le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

3- Possession paisible :

Monsieur et Madame **CORIAN** Clotaire et Philomène, et leurs enfants après eux, n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

4- Possession publique :

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur et Madame **CORIAN** Clotaire et Philomène, et leurs enfants en ont bénéficié après eux d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces même personnes.

5- Possession non équivoque :

Monsieur et Madame **CORIAN** Clotaire et Philomène, et leurs enfants après eux, ont exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque du fait qu'ils aient accompli cette possession avec l'intention de posséder en y réalisant des actes « agressifs » énoncés ci-dessus auxquels seul un véritable propriétaire se serait livré.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Monsieur Sulpice **CORIAN**
 Monsieur Claude **CORIAN**
 Monsieur Norbert **CORIAN**
 Monsieur Marie **CORIAN**
 Monsieur Gilbert **CORIAN**
 Monsieur Cécilien **CORIAN**
 Madame Maryse **CORIAN**
 Madame Alberte **ARDENOY**
 Monsieur Josselin **CORIAN**
 Madame Lucienne **PIERRE**
 Monsieur Edouard **CORIAN** plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doit être considérés comme propriétaires **dans l'indivision à raison d'un onzième (1/11) chacun**, du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Monsieur Gilbert Grégoire **CORIAN** revendique la propriété du BIEN sus-désigné au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil, pour le compte de l'indivision successorale qui le lie aux consorts **CORIAN**, savoir Monsieur Sulpice **CORIAN**, Monsieur Claude **CORIAN**, Monsieur Norbert **CORIAN**, Monsieur Marie **CORIAN**, Monsieur Cécilien **CORIAN**, Madame Maryse **CORIAN**, Madame Alberte **ARDENOY**, Monsieur Josselin **CORIAN**, Madame Lucienne **PIERRE**, Monsieur Edouard **CORIAN**, faisant suite au décès Monsieur et Madame **CORIAN** Clotaire et Philomène, susnommés.

Des déclarations ci-dessus, le ou les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des prétentions sur la prescription acquisitive ont été remis au notaire soussigné les pièces et documents suivants :

- L'estimation immobilière du BIEN objet des présentes établie par le cabinet SIMON&ASSOCIES domiciliée à LE GOSIER (97190), 18 route du Lagon - La Marina, en date du 03 mai 2021.

- Le procès-verbal de constat d'affichage en date des 23 juillet, 26 août et 01 octobre 2018 par Maître Marie-Emilie DALLIER, Huissier de Justice associé au sein de la S.C.P. Marie-Emilie DALLIER- Roman ARBOUZOV- Serge BEDES HUISSIERS DE JUSTICENASSOCIES domicilié à POINTE-A-PITRE (97110), 2 et 4 rue Dugommier sur un panneau de taille réglementaire parfaitement visible et lisible de la voie publique, de l'avis de prescription trentenaire rédigé dans les termes suivants :

« Un acte de notoriété acquisitive par prescription trentenaire va prochainement être établi au profit de :

Monsieur Clotaire Denis CORIAN, retraité, et Madame Philomène ESNARD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LE GOSIER (97190), Grande Ravine,

Nés savoir :

Monsieur à LE GOSIER (97190), le 09 avril 1921

Et Madame à LES ABYMES (97139), le 02 juin 1926.

Tous deux de nationalité française.

Concernant une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée la maison constituant leur domicile conjugal actuel, sise sur le territoire de la commune de LE GOSIER (97190), cadastrée : section BW, numéro 12, lieudit Grande Ravine pour une contenance de 83 ares 60 centiares.

Cet acte constatera que Monsieur et Madame Clotaire et Philomène CORIAN ont possédé pour le compte de leur communauté légale de biens, et les conjoints CORIAN leur enfants après eux possèdent depuis bien plus de trente ans et jusqu'à ce jour le terrain en cause d'une manière continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires, remplissant ainsi les conditions requises par l'article 2261 (ex-article 2229) du Code Civil, pour devenir propriétaires par prescription trentenaire.

Toute personne ayant l'intention de revendiquer des droits sur le terrain en cause est invitée à faire connaître ses prétentions par écrit adressé à l'Office Notarial de Maître Sylvain TANTIN, Notaire – Immeuble SALAMANDRE – Houëlbourg Sud II - ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, au plus tard le 31 octobre 2018.

*Pour avis
Le Notaire ».*

Ces documents sont annexés.

AUTRES ANNEXES

Sont également annexé au présent acte :

- Un état des risques et pollutions délivré par PREVENTIMO 23 août 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral.

- Un état des risques de pollution des sols délivré par PREVENTIMO le 23 août 2023 en application des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement.

INFORMATIONS

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Les comparants aux présentes sont donc informés du fait qu'un acte de notoriété acquisitive comme les présentes ne constitue pas un titre de propriété. Il ne

renferme que les éléments de preuve d'une possession utile qui pourront être contestés dans le cadre d'une action judiciaire en revendication, le juge demeurant souverain pour en apprécier la valeur probante.

Il résulte de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, notamment ce qui suit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

- Alinéa 3 : *Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du décret du 28 décembre 2017 :

- Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière compétent.

- Un extrait du présent acte sera publié par affichage pendant trois mois en mairie du lieu de situation de l'immeuble.

- Un autre extrait du présent acte sera publié sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

Tous pouvoirs étant donnés par les comparants à l'effet de ces formalités au notaire soussigné ou l'un de ses collaborateurs.

Les comparants autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage en mairie de la commune de LE GOSIER (97190), sur le site internet de la préfecture de GUADELOUPE et au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE (97110).

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 23 août 2023 est annexée. Il résulte de cette fiche que 23 août 2023.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur six pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Philippe BAJAZET, Notaire associé de la SELARL dénommée « Office Notarial du Littoral Sud », société titulaire d'un office notarial dont le siège est à BAIE-MAHAULT (97122), Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, soussigné,

Fait à BAIE-MAHAULT, le 31 août 2023